

Recommandé AR 1A 218 499 85228

Amiens, le **30 JUIN 2025**

Madame le maire,



La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a examiné, lors de la séance du 24 juin dernier, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dreuil-les-Amiens.

Aux termes des présentations et débats, la commission a émis les avis suivants :

Au titre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'arrêt projet du Plan Local d'Urbanisme de Dreuil-les-Amiens :

- la commission a émis un avis technique favorable.

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme relatif aux STECAL :

- pour le STECAL « Nj », la commission a émis un avis technique favorable sous réserves de :

- créer dans le règlement deux secteurs « Nj » (Nj jardins ouvriers et Nj jardins d'une habitation existante) et indiquer les conditions d'implantation, de hauteur et d'emprise au sol pour chacun d'entre eux ;
- reclasser les parcelles AD0315 en « N » et AB 0030 et 0131 en « A » ou « N ».

- pour le STECAL « NL », la commission a émis un avis technique favorable sous réserve de :

- réduire la superficie du sous secteur « NL » et indiquer que pour le sous secteur « NL », seule l'activité touristique existante devra y être autorisée.

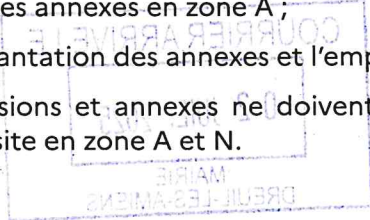
- pour le STECAL « Nt », la commission a émis un avis technique favorable sous réserve de :

- que les installations et autorisations ne doivent pas engendrer d'artificialisation.

Madame Maria TREFFON
Maire de la commune de Dreuil-les-Amiens
32 rue Jean Jaurès
80470 DREUIL LES AMIENS

Au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme relatif aux extensions et / ou annexes des bâtiments d'habitation existants en zone A et / ou N :

- la commission a émis un avis technique favorable sous réserves que le règlement précise :
- la zone d'implantation pour les annexes et les conditions d'emprise et de densité pour les extensions et les annexes en zone A ;
 - la zone d'implantation des annexes et l'emprise et la densité des extensions en zone N ;
 - que les extensions et annexes ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site en zone A et N.



Pour le préfet

Le directeur départemental
adjoint des territoires et de la mer

Guillaume VANDEVOORDE